

Ce communiqué ne saurait être distribué ou envoyé vers les Etats-Unis, le Canada, le Japon ou l'Australie et ne constitue pas une offre publique dans quelque pays que ce soit. La distribution de ce communiqué peut faire l'objet de restrictions en vertu de la loi de certains autres pays. L'offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers.

DEPOT D'UN PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT

Visant les actions de la société



Initiée par la société

THALES

Présentée par



Prix de l'offre : 5,65 euros par action



Le présent communiqué établi par Thales relatif à la présente offre publique, dont le projet a fait l'objet d'un dépôt le 17 décembre 2008 auprès de l'Autorité des marchés financiers, est publié en application de l'article 231-16 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

L'offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers.

Le projet de note d'information est disponible sur les sites Internet de Thales (www.thalesgroup.com) et de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org). Des exemplaires du projet de note d'information sont également disponibles sans frais auprès de :

- Thales : 45, rue de Villiers - 92200 Neuilly-sur-Seine ;
- Rothschild & Cie Banque : 23bis, avenue de Messine - 75008 Paris.

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront mises à disposition du public selon les mêmes modalités, au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF.

I. PRESENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 232-1 et suivants du Règlement général de l'AMF, la société Thales, une société anonyme de droit français au capital social de 595 000 998 euros, dont le siège social est situé 45 rue de Villiers - 92200 Neuilly-sur-Seine et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 552 059 024 (« **Thales** » ou l'« **Initiateur** ») a proposé aux actionnaires de la société CMT Medical Technologies, Ltd. (les « **Actionnaires** »), une société de droit israélien dont le siège social est situé au 7/2 Ha' Carmel St., Yokneam Illit 20692, Israël, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés israélien sous le numéro 52-004416-5 (« **CMT** » ou la « **Société** »), et dont les actions sont admises aux négociations sur le marché Eurolist de NYSE Euronext Paris SA (« **Euronext Paris** ») (Compartiment C) (les « **Actions** »), d'acquérir la totalité de leurs Actions en contrepartie d'une somme en numéraire de 5,65 euros pour chaque action (le « **Prix par Action** ») dans les conditions décrites ci-après (l'« **Offre** »).

La banque Rothschild & Cie Banque, en sa qualité d'établissement présentateur de l'Offre, a déposé le projet d'Offre auprès de l'AMF le 17 décembre 2008. Elle garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

1.1. Motifs de l'Offre

1.1.1. Contexte de l'Offre

Le 16 décembre 2008, l'Initiateur et CMT ont conclu un accord (l'« **Accord** » ou (« **Letter Agreement** »)), aux termes duquel elles sont convenues que l'Initiateur déposerait une offre publique d'achat visant les Actions à un Prix par Action de 5,65 €. En contrepartie, il a été convenu que CMT prenne certains engagements dont (i) celui que son conseil d'administration confirmera l'intérêt, tant pour la Société que pour ses Actionnaires, de l'Offre et recommandera sans réserve à ses Actionnaires d'apporter leurs Actions à l'Offre ; et (ii) celui de ne pas solliciter, fournir d'informations ou négocier avec un tiers, sous réserve des obligations fiduciaires incombant au Conseil d'administration de la Société lui permettant de retirer ou modifier sa recommandation initiale en cas de dépôt d'une offre concurrente supérieure et non sollicitée portant sur l'ensemble des Actions.

Le même jour, l'Initiateur a conclu avec Nofit Center, une société de droit israélien, représentée par Mme Chaya Greenberg, un engagement d'apport portant sur 920.620 Actions, représentant environ 21,53% du capital de CMT sur une base totalement diluée, ou 24,52% sur la base du nombre d'Actions existantes à ce jour (l'« **Engagement d'Apport** »). Aux termes de cet Engagement d'Apport (qui contient des clauses usuelles en matière de résiliation en cas de dépôt d'une offre concurrente à un prix supérieur déclarée conforme par l'AMF et non suivie d'une surenchère par Thales déclarée conforme par l'AMF, et de déclarations et garanties), Nofit Center s'est engagée à apporter la totalité de ses actions CMT à l'Offre initiée par l'Initiateur au plus tôt le 20 janvier 2009 et au plus tard dans les 10 jours de négociation suivant le commencement de l'Offre. Cet Engagement d'Apport est régi par le droit français ; tout litige y afférent étant soumis à la juridiction du Tribunal de Commerce de Paris.

1.1.2. Motifs de l'Offre

Thales, par le biais de sa business line Thales Components and Subsystems (« **TCS** ») à laquelle CMT serait rattachée, est un acteur important du secteur de l'imagerie médicale. TCS est notamment présent dans le domaine de la radiologie médicale (fabrication de détecteurs) et

a réalisé un chiffre d'affaires de 425 millions d'euros en 2007. TCS compte environ 2 300 salariés.

Les activités de CMT sont complémentaires de celles de TCS. Le rapprochement entre les deux sociétés permettrait la création d'un acteur présent sur l'ensemble de la chaîne de valeur de l'imagerie médicale, du détecteur aux solutions numériques. CMT et TCS entretiennent déjà des relations commerciales, CMT étant un client de TCS depuis de nombreuses années.

Le rapprochement avec Thales permettrait de plus à CMT d'avoir accès au réseau mondial de distribution de Thales, augmentant ainsi le nombre de clients potentiels. De plus, CMT bénéficiera d'une reconnaissance et d'une réputation accrues en utilisant la marque Thales, ce qui lui offrira ainsi de nouvelles opportunités de ventes croisées et une meilleure visibilité lors de la vente de systèmes complets d'imagerie médicale.

En outre, ce rapprochement fournirait à CMT des moyens importants pour accentuer ses efforts de Recherche & Développement : Thales souhaite en effet apporter à CMT son expérience en la matière pour développer la gamme de produits de CMT avec l'objectif d'offrir à court terme une gamme de produits commune.

1.1.3. Environnement concurrentiel

Le marché de l'imagerie médicale peut être segmenté en deux principaux secteurs d'activités : (i) les grands équipements (supérieurs à 500.000 euros) : tels que les salles de radiologie ou tables d'urologie, et (ii) les équipements de plus petite taille (prix unitaire inférieur à 500.000 euros) tels que le matériel de scanner ou d'IRM.

Le marché de l'imagerie médicale est dominé par quatre grands groupes : GE Healthcare, Siemens Medical Solutions, Philips Medical Solutions et Toshiba Medical Systems. Leur part de marché cumulée est estimée par Thales à 95% sur le marché des grands équipements.

CMT est présent sur le marché des équipements de plus petite taille où les quatre acteurs précédents ont une part de marché estimée à 50%. Le reste du marché est partagé entre environ 150 acteurs. Les deux principaux concurrents de CMT sont la société italienne ATS et la société américaine Infimed. Toutes deux ont une taille légèrement inférieure à celle de CMT.

1.2. Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir

1.2.1. Stratégie et politique industrielle

L'acquisition de CMT s'inscrit dans une stratégie à long terme de Thales, visant à développer sa présence dans le secteur de l'imagerie médicale.

CMT rejoindra la business line TCS, tout en conservant ses structures juridiques et organisationnelles propres. De plus, Thales estime que les installations techniques de CMT en Israël (site de Yoqneam notamment) constituent une excellente plateforme pour poursuivre la stratégie de développement entreprise par CMT ces dernières années. Thales souhaite donc s'appuyer sur les structures existantes, ainsi que sur le savoir-faire technologique des employés de CMT, pour renforcer la stratégie de développement de sa business line TCS et de profiter des opportunités de croissance offertes par le marché de l'imagerie médicale.

1.2.2. Composition des organes sociaux et de direction de la Société

L'objectif de l'Initiateur est d'acquiescer le contrôle de la Société. En cas de succès de l'Offre, la composition du conseil d'administration de la Société sera modifiée afin de refléter la nouvelle structure de son actionariat, dans le respect de la réglementation applicable.

1.2.3. Orientations en matière d'emploi

L'Offre s'inscrit dans une logique industrielle de poursuite de l'activité et du développement de la Société. A cet égard, l'Initiateur n'envisage pas de restructuration significative à la suite de l'opération.

En particulier, l'Initiateur a l'intention de maintenir la localisation existante des principaux centres opérationnels de la Société.

1.2.4. Politique de distribution de dividendes

L'Initiateur n'est pas en mesure de déterminer aujourd'hui quelle sera la politique de distribution de dividendes de la Société en cas de succès de l'Offre.

L'Initiateur se réserve la possibilité de modifier la politique de distribution de dividendes de la Société à l'issue de l'Offre, conformément aux lois applicables et aux statuts de la Société, et en fonction de ses capacités de distribution et de ses capacités financières.

1.2.5. Perspective ou non d'une fusion

A la date du présent communiqué, l'Initiateur n'envisage pas de procéder à une fusion-absorption de la Société. Il n'est toutefois pas exclu qu'à l'avenir, la Société soit partie à des opérations de rapprochement et/ou de restructuration, sous quelque forme que ce soit, avec d'autres sociétés appartenant au groupe Thales.

1.2.6. Retrait obligatoire - Radiation de la cote

La Société n'ayant pas son siège social en France, la procédure de retrait obligatoire prévue à l'article L. 433-4, III du Code monétaire et financier et des articles 237-14 et suivants du Règlement général de l'AMF n'a pas vocation à s'appliquer. Toutefois, sur le fondement des dispositions de l'article 337(a) du Companies Law israélien, l'Initiateur a l'intention de mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire visant les Actions si les Actions non présentées à l'Offre représentent moins de 5% du capital de la Société. En vertu de cette procédure de retrait obligatoire, si les Actions non présentées à l'Offre représentent moins de 5% du capital de la Société, ces Actions non présentées à l'Offre seront alors automatiquement transférées à l'Initiateur et le registre de mouvements de titres (*records of ownership*) de la Société sera modifié en conséquence.

Par application des dispositions de l'article 338 du Companies Law israélien, en cas de mise en œuvre d'un retrait obligatoire, à la demande d'un Actionnaire déposée dans un délai de 3 mois à compter de la clôture de l'Offre, les tribunaux israéliens (*district courts*) ont la faculté de fixer la juste valeur des Actions dans l'hypothèse où ces tribunaux jugeraient que le Prix par Action est inférieur à la juste valeur des Actions.

En outre, l'Initiateur se réserve la possibilité, dans l'hypothèse où il ne pourrait pas, à l'issue de l'Offre, mettre en œuvre un retrait obligatoire, de demander à Euronext Paris la radiation des Actions, le cas échéant, du marché Eurolist d'Euronext Paris. Il est rappelé qu'Euronext Paris ne pourra accepter cette demande que si la liquidité des Actions est fortement réduite à l'issue de l'Offre, de telle sorte que la radiation de la cote des Actions soit de l'intérêt du marché, et sous réserve des règles de marché d'Euronext.

1.3. Intérêt de l'Offre pour les sociétés et leurs actionnaires

1.3.1. Intérêt de l'Offre pour Thales et ses actionnaires

Le renforcement de TCS sur le secteur de l'imagerie médicale permettra aux actionnaires de Thales de bénéficier de complémentarités technologiques et commerciales décrites à la section 1.2.1 et de relais de croissance sur un secteur très attractif.

1.3.2. Intérêt de l'Offre pour CMT et ses actionnaires

L'Offre est entièrement en numéraire et comporte une prime substantielle par rapport au cours de clôture de l'Action de 2,30 euros au 16 décembre 2008, correspondant au cours de clôture de l'Action du dernier jour de négociation précédant le dépôt de l'Offre.

1.4. Accords susceptibles d'avoir une influence sur l'appréciation de l'Offre ou sur son issue

A l'exception de l'Accord conclu entre l'Initiateur et la Société le 16 décembre 2008 et de l'Engagement d'Apport en date du même jour, l'Initiateur n'a pas connaissance et n'est pas partie à des accords pouvant avoir une incidence significative sur l'Offre ou sur son issue.

2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

2.1. Modalités de l'Offre

En application des dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF et aux termes d'une lettre de dépôt en date du 17 décembre 2008, Rothschild, agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé le 17 décembre 2008 le projet d'Offre auprès de l'AMF sous la forme d'une offre publique d'achat.

Les Actionnaires qui souhaitent apporter leurs Actions à l'Offre dans les conditions proposées dans le projet de note d'information devront remettre à leur intermédiaire financier (établissement de crédit, entreprise d'investissement etc.) un ordre de vente en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire, au plus tard à la date de clôture de l'Offre et dans des délais suffisants pour permettre le traitement de leur ordre. Cet intermédiaire financier transférera les Actions apportées à son compte auprès de Euronext Paris.

Les Actions présentées à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit et restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toute Action apportée qui ne répondrait pas à cette condition.

2.2. Nombre et nature des Actions visés par l'Offre

Il est précisé que, à la date du présent communiqué, l'Initiateur ne détient, directement ou indirectement, seul ou de concert, aucune Action émise par la Société.

Il est toutefois rappelé que Nofit Center s'est engagée aux termes d'un Engagement d'Apport en date du 16 décembre 2008 à apporter à l'Offre l'ensemble des Actions qu'elle détient, soit 920.620 Actions.

Conformément à l'article 231-6 du Règlement général de l'AMF, et sous réserve des termes et conditions de l'Offre, l'Offre porte sur la totalité des Actions de la Société, à savoir la totalité des Actions existantes ou à émettre, pendant la durée de l'Offre, ou de l'Offre Réouverte, le cas échéant, à raison de l'exercice des options de souscription d'actions CMT, soit, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre maximum de 4.275.090 Actions.¹

A l'exception des Actions et des options de souscription d'actions visées ci-dessus, il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier ou droit pouvant donner accès immédiatement ou à terme au capital social ou aux droits de vote de la Société.

2.3. Termes de l'Offre

L'Initiateur offre aux actionnaires de CMT, d'acquérir leurs Actions en contrepartie d'une somme en numéraire de 5,65 euros pour chaque Action.

Si, entre le 17 décembre 2008, date de dépôt à l'AMF du projet de note d'information (inclus) et la date de règlement-livraison de l'Offre (incluse), la Société décide une distribution de dividendes (en ce compris tout acompte sur dividendes) dont la date de paiement ou dont la date de référence à laquelle il faut être actionnaire pour y avoir droit est fixée avant la date de règlement-livraison de l'Offre, le Prix par Action serait réduit du montant du dividende distribué par Action.

Tout ajustement du Prix par Action sera préalablement soumis à l'AMF.

2.4. Condition de l'Offre - Seuil de réussite

En vertu des dispositions de l'article 231-9 du Règlement général de l'AMF, l'Offre est soumise à la condition de l'apport à l'Offre d'Actions représentant, à la date de clôture de l'Offre, au moins 50,01% du capital et des droits de vote de la Société existant à la date de clôture de l'Offre, sur une base totalement diluée (le « **Seuil de Réussite** »).

Pour les besoins du calcul du Seuil de Réussite, il sera tenu compte :

- au numérateur, du nombre total d'Actions valablement apportées à l'Offre à la date de clôture de l'Offre ; et
- au dénominateur, de la totalité des Actions existantes de la Société à la date de clôture de l'Offre, sur une base totalement diluée, en ce compris les Actions émises à raison d'options de souscription d'actions et autres instruments équivalents existants dans le

¹ En ce compris (i) 3.754.124 actions existantes au 30 septembre 2008 (Source : communiqué de la Société du 16 novembre 2008) et (ii) 520.966 Actions pouvant être émises à raison de l'exercice des options de souscription d'actions de la Société exerçables ou pouvant être exercées en cas de changement de contrôle, dont 76.666 options dans la monnaie au Prix par Action de 5,65 €.

cadre des mécanismes d'intéressement consentis aux salariés, ou à raison de tout autre instrument susceptible de donner accès au capital de la Société.

La réalisation ou non de la condition de seuil ne sera connue ni de l'Initiateur, ni des Actionnaires, avant la publication des résultats définitifs de l'Offre.

Si le Seuil de Réussite n'est pas atteint, l'Offre ne connaîtra pas de suite positive et les Actions apportées à l'Offre seront restituées à leurs titulaires sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement d'une quelconque somme ne leur soit dû.

Toutefois, l'Initiateur se réserve le droit de renoncer purement et simplement à ce Seuil de Réussite ou, avec l'accord de l'AMF, de l'abaisser en déposant une surenchère au plus tard cinq jours de négociation avant la clôture de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 232-7 du Règlement général de l'AMF.

2.5. Possibilités de renonciation à l'Offre

Conformément à l'article 232-11 du Règlement général de l'AMF, l'Initiateur se réserve le droit de renoncer à son Offre dans un délai de cinq jours de négociation suivant la publication du calendrier d'une offre ou d'une surenchère concurrente.

Conformément à l'article 232-11 du Règlement général de l'AMF, l'Initiateur se réserve également le droit de solliciter l'autorisation de l'AMF de renoncer à son Offre si la Société prend des mesures aboutissant à une modification de sa consistance pendant la période d'Offre, ou en cas de suite positive de l'Offre, ou si l'Offre devient sans objet.

En cas de renonciation, les Actions présentés à l'Offre seraient restituées à leurs titulaires sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement d'une quelconque somme ne leur soit dû.

2.6. Calendrier indicatif de l'Offre

Un calendrier indicatif de l'Offre est proposé ci-dessous :

17 décembre 2008	Dépôt du projet d'Offre et du projet de note d'information auprès de l'AMF
6 janvier 2009	Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information de l'Initiateur
8 janvier 2009	Mise à disposition du public de la note d'information de l'Initiateur, conformément à l'article 231-27 du Règlement général de l'AMF
9 janvier 2009	Ouverture de l'Offre
26 février 2009	Clôture de l'Offre
11 mars 2009	Publication de l'avis de résultat définitif de l'Offre
12 mars 2009	En cas de suite positive, réouverture de l'Offre

Il est précisé que les dates indiquées à partir de la clôture de l'Offre seront sujettes au calendrier de dépôt et de visa de la note en réponse de la Société.

II. SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX PAR ACTION

Les éléments d'appréciation du Prix par Action figurant ci-dessous ont été préparés par Rothschild, banque présentatrice de l'Offre, pour le compte de l'Initiateur, selon les principales méthodes usuelles d'évaluation, sur la base d'informations publiques disponibles sur CMT, son secteur d'activité et ses concurrents. Il n'entraîne pas dans la mission de Rothschild de vérifier ces informations ni de vérifier et d'évaluer les actifs ou les passifs de CMT.

Le Prix par Action offert dans le cadre de l'Offre se compare comme suit aux différents critères de valorisation retenus :

	Valeur induite par Action CMT (€)	Prime / (décote) induite par le Prix par Action (%)
Méthodes retenues à titre principal		
Cours de bourse		
Cours de clôture au 16 décembre 2008	2,30 €	145,7%
Moyenne ¹ 1 mois	2,61 €	116,1%
Moyenne ¹ 3 mois	2,84 €	98,7%
Moyenne ¹ 6 mois	2,73 €	106,7%
Moyenne ¹ 1 an	3,05 €	85,2%
Cours le plus élevé sur 1 an	4,48 €	26,1%
Cours le plus bas sur 1 an	2,30 €	145,7%
Primes offertes lors de précédentes opérations boursières ²		
	3,1 € - 3,9 €	45,2% - 83,1%
Méthode retenue à titre indicatif		
Comparables boursiers	4,1€	38,4%

Note

¹ Moyenne des cours pondérés par les volumes sur la période

² Analyse des primes offertes lors d'opérations boursières précédentes (offres publique d'achat payées intégralement en numéraire sur des sociétés cotées en France, annonce de l'offre postérieure au 1er janvier 2005 ; et valeur pro-forma des fonds propres inférieure à 200 millions d'euros)

Contact Presse et Investisseurs :

Sylvie Dumaine / Caroline Philips

Thales, Communication Corporate

Tel : +33 (0)1 57 77 86 26

Ce communiqué de presse est fait à titre d'information seulement. Il ne constitue pas une offre d'achat ou une sollicitation ou une offre d'achat de valeurs mobilières dans l'une quelconque des juridictions, y compris les Etats-Unis, le Canada, le Japon et l'Australie. L'Offre ne sera pas faite, directement ou indirectement, aux ou vers les Etats-Unis ou à des personnes aux Etats-Unis, ou par l'usage des services postaux aux Etats-Unis ou de tout autre moyen instrument de télécommunications ou instrument (incluant, sans que cette liste ne soit limitative, le fax, le télex, le téléphone, l'email ou toute autre forme de transmission par voie électronique), relatif au commerce entre Etats fédérés des Etats-Unis ou au commerce extérieur, ou par le biais d'une bourse de valeurs des Etats-Unis, et l'Offre ne pourra pas être acceptée par recours à ou usage de l'un de ces moyens ou instruments depuis les Etats-Unis ou par des personnes aux Etats-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ni aucune copie du présent communiqué, de la note d'information ou de toute autre documentation relative à l'Offre ne saurait être expédié, mis en circulation, publié, diffusé, envoyé ou distribué aux Etats-Unis, vers les Etats-Unis ou depuis les Etats-Unis de quelque manière que ce soit. Toute violation des restrictions visées ci-dessus ou de toutes autres restrictions contenues dans la note d'information serait de nature à rendre nulle toute Offre qui en résulterait. Pour la compréhension du présent paragraphe, le terme « Etats-Unis » vise les Etats-Unis

d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ses Etats fédérés, et le District de Columbia.